

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 67.622 du 1er août 1997

A. 75.006/XI-2488

En cause :       XXX,

ayant élu domicile chez  
Me Th. DESCAMPS, avocat,  
avenue de Mérode 112  
1330 Rixensart,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur.

-----

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 18 juillet 1997 par  
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon  
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la  
décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le  
territoire, prise le 14 juillet 1997 et notifiée le même  
jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 23 juillet 1997 notifiée aux  
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juillet  
1997 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. KREINS, conseiller  
d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Th. DESCAMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 22 mai 1997. Elle voyage en possession d'un passeport muni d'un visa Schengen délivré par les autorités allemandes. Le 28 mai 1997, elle demande l'asile et est entendue à l'Office des étrangers. A cette occasion, elle fait élection de domicile boulevard B. à Bruxelles et indique qu'elle a choisi la Belgique pour y rejoindre sa soeur, reconnue réfugiée, et parce qu'elle parle le français. Lors de son audition, elle commence par déclarer qu'elle désire que sa demande d'asile soit examinée par les autorités belges.
2. Le 11 juin 1997, la partie adverse adresse une demande de reprise aux autorités allemandes qui acceptent.
3. Le 25 juin 1997, elle adresse, par voie recommandée, la lettre suivante au directeur de l'Office des étrangers :

" Monsieur le directeur,

C'est pour des raisons humanitaires, que j'ai l'honneur de vous demander de revoir mon cas.

C'est par une chance exceptionnelle, que j'ai pu atterrir dans ce pays où vit ma soeur N., réfugiée politique reconnue en Belgique (Sûreté publique n° 3.).

En vertu du regroupement familial, je me permets de vous écrire cette lettre, pour vous demander de ne pas me séparer avec le seul lien de ma famille qui me reste.

Après les malheurs qui m'ont frappé, et plus particulièrement l'assassinat atroce de mon mari B. que je vous ai exposé, les menaces permanentes qui ont pesé sur moi et ma famille après sa mort, ainsi que le fait que tous mes frères et soeurs qui étaient au C. sont portés disparus, vu le traumatisme psychique dont je souffre, j'ai besoin du réconfort auprès de ma soeur pour tenter de retrouver un équilibre normal.

C'est avec peine que j'ai appris, que vous avez demandé, en date du 10 juin 1997, à l'Allemagne de reprendre mon dossier de demande d'asile.

Or en fuyant mon pays, je venais demander asile à la Belgique, où je suis entrée par l'Aéroport de Bruxelles National, après que des amis m'aident au risque de leur vie.

En comptant sur votre compréhension, je vous prie d'agréer, (...)."

4. Le 14 juillet 1997, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 30.1.a de la Convention du 19 juin 1990 portant application de l'accord Schengen du 15 juin 1985. Un visa Schengen a été délivré à l'intéressée par l'Allemagne, pays qui a donné son accord pour la reprise de l'intéressée le 3 mars 1997."

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que la requérante prend un moyen, le deuxième de la requête, tiré de la violation de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 29.4 de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 15 juin 1985 et des articles 51/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce que la partie adverse n'a pas exercé son pouvoir

d'appréciation et n'a pas motivé adéquatement sa décision;

Considérant que l'article 29.4 de la Convention dispose comme suit :

" Toute Partie contractante conserve le droit, pour des raisons particulières tenant notamment au droit national, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité au sens de la présente Convention incombe à une autre Partie contractante."

Considérant que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait; que lors de son audition à l'Office des étrangers et dans sa lettre recommandée du 25 juin 1997, la requérante donnait les motifs pour lesquels elle demandait que la demande d'asile soit traitée par la Belgique; que dès lors, la partie adverse avait l'obligation d'indiquer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir faire application de la dérogation prévue par l'article 51/5, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; que le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable est décrit comme suit :

" Attendu que le risque de préjudice grave difficilement réparable découle de l'état de santé actuel de la requérante.

Qu'en effet, étant donné les traumatismes qu'elle a subis au XXX, elle est actuellement fortement éprouvée par la perte de son mari et des membres de sa famille et présente des tensions psychiques consécutives à la séparation avec ses enfants. Elle présente donc des perturbations organiques liées à cet état de stress.

Que peut notamment l'aider à s'en sortir son entourage qui se trouve dans notre pays.

Que la requérante demande donc de pouvoir rester près de sa soeur qui est le seul lien qui lui reste

de sa famille et qui pourra lui apporter le réconfort.

Qu'ainsi, la renvoyer en Allemagne ne ferait qu'aggraver son état de santé.

Que cela constituerait donc un préjudice grave difficilement réparable d'autant plus que la demande d'asile de la requérante paraît manifestement fondée."

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable, qui est confirmé par un rapport médical, est établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1er.**

Est suspendue l'exécution de la décision de refus de séjour, avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 1997 et notifiée à XXX le même jour.

##### **Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août 1900 nonante-sept, par :

|     |             |                  |
|-----|-------------|------------------|
| M.  | KREINS,     | président f.f.,  |
| Mme | VANDERPERE, | greffier assumé. |

Le Greffier ass.,                      Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

Y. KREINS.